

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
19 août 1998
N^o 34

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|---------|---|------|
| 998-98 | Grande bibliothèque du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur | 4889 |
| 1005-98 | Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 203 | 4889 |

Règlements et autres actes

| | | |
|---------|---|------|
| 1003-98 | Fondation universitaire de l'Université du Québec — Règlements généraux | 4891 |
| 1007-98 | Régie des rentes du Québec — Régie interne (Mod.) | 4893 |
| 1013-98 | Code des professions — Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (Mod.) | 4895 |
| 1014-98 | Code des professions — Technologistes médicaux — Code de déontologie | 4896 |
| 1015-98 | Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie (Mod.) | 4901 |
| 1024-98 | Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Établissements industriels — Abrogation | 4904 |
| 1026-98 | Code de plomberie — Remplacement de la version anglaise | 4905 |

Projets de règlement

| | | |
|--|--|------|
| Bingos | | 4909 |
| Code des professions — Ingénieurs — Équivalence de diplôme | | 4910 |
| Concours publicitaires | | 4910 |

Décisions

| | | |
|------|--|------|
| 6841 | Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché (Mod.) | 4913 |
| 6846 | Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Mod.) | 4913 |

Décrets

| | | |
|---------|--|------|
| 993-98 | Composition de la délégation du Québec à la 39 ^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 5 au 7 août 1998 | 4915 |
| 994-98 | Octroi d'une aide financière à la Municipalité de Saint-François-de-Pabos | 4915 |
| 995-98 | Monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec .. | 4916 |
| 996-98 | Ententes entre le Festival de montgolfières de Gatineau inc. et le gouvernement du Canada .. | 4916 |
| 997-98 | Entente entre la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe et le gouvernement du Canada relativement à la relance économique de la région de Saint-Hyacinthe | 4917 |
| 999-98 | Nomination de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque du Québec | 4917 |
| 1000-98 | Versement d'un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement à la Cinémathèque québécoise pour l'exercice financier 1998-1999 | 4920 |
| 1001-98 | Octroi d'une subvention de 6 500 000 \$ à l'organisation « LE PRINTEMPS DU QUÉBEC » .. | 4920 |
| 1002-98 | Nomination de trois membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal | 4921 |
| 1006-98 | Plan d'action annuel 1998-1999 d'Emploi-Québec | 4921 |
| 1008-98 | Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Îles (Baie Poulin), situé dans les limites du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle | 4922 |

| | | |
|---------|---|------|
| 1009-98 | Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert du droit d'usage de trois lots en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du cadastre du Village de Lauzon, circonscription foncière de Lévis | 4922 |
| 1010-98 | Approbation du règlement numéro 674 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 2 000 000 000 \$ CAN de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada et des modifications au décret 320-96 du 13 mars 1996 | 4923 |
| 1011-98 | Détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement | 4924 |
| 1012-98 | Création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la stabilisation financière de certains organismes culturels» | 4924 |
| 1016-98 | Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse | 4925 |
| 1017-98 | Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Princeville | 4926 |
| 1018-98 | Participation québécoise à la première Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse organisée par le gouvernement de la République portugaise en collaboration avec les Nations Unies à Lisbonne du 8 au 12 août 1998 | 4927 |
| 1019-98 | Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction d'infrastructures et d'équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais et de Montréal | 4927 |
| 1020-98 | Administration d'un programme temporaire d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion | 4928 |
| 1021-98 | Programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998 | 4932 |
| 1022-98 | Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec | 4932 |
| 1023-98 | Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située en la Municipalité du canton de Granby, selon le projet ci-après décrit (P.E. 441) | 4932 |
| 1025-98 | Versement d'une subvention de 3 144 900 \$ à la Commission de la construction du Québec ... | 4933 |

Arrêtés ministériels

| | |
|---|------|
| Levée partielle de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet d'une ligne de transport d'énergie électrique dans les cantons de Tingwick et Warwick, M.R.C. d'Arthabaska | 4935 |
| Modification de la soustraction au jalonnement du parc projeté des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, M.R.C. de Charlevoix et Fjord-du-Saguenay | 4935 |

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 998-98, 5 août 1998

Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 5 août 1998 comme date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi à l'exception du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 23;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le 5 août 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) à l'exception du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 23.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30612

Gouvernement du Québec

Décret 1005-98, 5 août 1998

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

— Entrée en vigueur de l'article 203

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 230 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 176, 177, 205, du paragraphe 4^o de l'article 207, des articles 214, 215, 218 et 227 qui sont entrés en vigueur le 20 juin 1998, du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 5^o de l'article 207 et du paragraphe 7^o de l'article 208 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998, mais ont effet depuis le 1^{er} juin 1998, et des autres dispositions des articles 207 et 208 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 août 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 203 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 5 août 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 203 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30605

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1003-98, 5 août 1998

Loi sur les fondations universitaires
(L.R.Q., c. F-3.2.0.1)

Fondation universitaire de l'Université du Québec — Règlements généraux

CONCERNANT les règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions des articles 1 et 5 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 1997 conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la même loi dispose que la fondation peut adopter des règlements concernant sa régie interne et son mode de fonctionnement, ainsi que l'administration des biens qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de la même loi dispose qu'un règlement adopté en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec a adopté les règlements généraux de la fondation à sa séance du 6 mai 1998;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec demande que soient approuvés les règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, annexés au présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlements généraux adoptés par le conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec le 25 février 1998 et tels que révisés le 6 mai 1998

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements, à moins d'indication contraire:

a) « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration, incluant le président du conseil;

b) « Conseil d'administration » ou « Conseil » désigne le conseil d'administration de la Fondation;

c) « Exercice financier » désigne l'exercice financier de la fondation, tel que défini dans la Loi;

d) « Fondation » désigne la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

e) « Loi » désigne la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48);

f) « Président du Conseil » désigne le président du conseil d'administration;

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

2. Le siège de la Fondation est situé dans le district judiciaire de Québec, à l'adresse que le Conseil peut déterminer de temps à autre. La Fondation peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute autre localité que le Conseil peut déterminer de temps à autre, au Canada ou ailleurs.

3. Le sceau de la Fondation est celui dont l’empreinte apparaît à l’annexe « A ».

SECTION III CONSEIL D’ADMINISTRATION

4. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que l’intérêt de la Fondation l’exige, mais au moins une fois durant chaque exercice financier. Les réunions ont lieu à la demande du président du Conseil ou à la demande d’au moins un tiers des administrateurs.

5. Le Conseil se réunit au siège de la Fondation ou à tout endroit indiqué dans l’avis de convocation.

Une réunion du Conseil d’administration peut toujours avoir lieu sans avis, pourvu que tous les administrateurs soient présents ou que les administrateurs absents aient renoncé à l’avis de convocation ou aient signé un consentement à la tenue de la réunion en leur absence.

6. L’avis de convocation pourra être écrit ou délivré par courrier électronique à chaque administrateur au moins sept jours avant la date de la réunion. Le délai de convocation d’une réunion extraordinaire est d’au moins deux jours et, en cas d’urgence, le président peut convoquer une telle réunion sans respecter ce délai.

7. Le Conseil administre les affaires de la Fondation et, d’une façon générale, il exerce tous les pouvoirs et pose tous les actes autorisés en vertu de sa loi constitutive ou à quelque titre que ce soit. Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le Conseil est autorisé en tout temps à exercer les pouvoirs expressément prévus aux présents règlements.

8. Sans porter atteinte aux pouvoirs généraux susmentionnés et aux pouvoirs autrement conférés par le chapitre II de la Loi ou par règlements, il est par les présentes expressément prévu que le Conseil d’administration a les pouvoirs suivants:

a) faire l’achat ou autrement se porter acquéreur pour le compte de la Fondation de biens, droits, privilèges, actions, obligations, ou autres valeurs que la Fondation est autorisée à acquérir;

b) contracter des emprunts sur le crédit de la Fondation et hypothéquer les immeubles, éléments d’actif, intérêts ou effets de la Fondation;

c) vendre, louer ou autrement aliéner des biens, meubles ou immeubles, éléments d’actif, intérêts ou effets de la Fondation;

d) désigner toute personne ou société pour accepter et garder en fiducie pour le compte de la Fondation des biens appartenant à la Fondation ou à l’égard desquels elle a un intérêt, ou à toutes autres fins, et signer tous les actes et prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires relativement à cette fiducie;

e) autoriser et déterminer quelles personnes sont autorisées, au nom de la Fondation, à tirer, accepter, faire, endosser ou autrement signer et livrer les lettres de change, chèques, billets à ordre ou autres valeurs ou engagements de payer des sommes.

9. La Fondation administre les biens reçus, autres que les sommes d’argent, suivant les dispositions du Code civil du Québec relatives à la pleine administration du bien d’autrui.

10. Toute réunion du Conseil peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents.

SECTION IV DIRIGEANTS

11. Le président exerce la fonction normalement dévolue au président d’une personne morale. Il préside les réunions du Conseil; signe les documents requérant sa signature; exerce toute autre fonction inhérente à sa charge; exerce tout autre pouvoir que lui confère la Loi ou que peut lui déléguer le Conseil.

12. Les dirigeants de la Fondation comprennent le président, le secrétaire, le trésorier et le vice-président.

13. Sauf en ce qui concerne le président du Conseil, en cas d’absence ou d’incapacité de tout dirigeant de la Fondation, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le Conseil, celui-ci peut confier temporairement les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou administrateur ou à toute autre personne qu’il juge apte à exercer ces pouvoirs.

14. Le secrétaire assiste aux réunions du Conseil et dresse les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de toutes les réunions. Il est le gardien du sceau et de tous les livres, documents et archives de la Fondation. Il appose sa signature sur les règlements, les résolutions et les procès-verbaux des réunions de la Fondation pour en attester l’authenticité.

15. Le trésorier conseille et assiste le Conseil, le président et le vice-président en ce qui concerne la garde des fonds de la Fondation, la tenue des livres de comptabilité et la préparation des états financiers annuels et périodiques. Il prépare et voit à ce que soient préparés et transmis tous les documents relatifs aux finances de la

Fondation exigés par la Loi ou par les présents règlements, de même que ceux qui pourraient être requis par le Conseil. Il voit à placer les sommes et titres de la Fondation, de la manière déterminée par le Conseil, auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de toute autre institution financière choisie par le Conseil.

16. Sous l'autorité du président qui est responsable de la gestion de la Fondation, le vice-président exécute les tâches que lui confie le Conseil.

SECTION V SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

17. Le Conseil, ou le président par délégation, autorise les contrats ou autres documents devant être signés au nom de la Fondation. Les contrats et autres documents ainsi autorisés sont signés par le président ou par un dirigeant et un administrateur.

18. Tout chèque, billet, traite ou ordre de paiement et toutes les lettres de change sont signés par le trésorier et un administrateur.

19. Chacun des administrateurs et dirigeants, ainsi que les héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires et administrateurs sont indemnisés à même les fonds de la Fondation de tous frais, charges ou dépenses quelconque que cet administrateur ou dirigeant peut encourir ou faire à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, action ou affaire fait ou permis par lui de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions.

SECTION VI ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE A



Gouvernement du Québec

Décret 1007-98, 5 août 1998

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec — Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec présentement en vigueur a été approuvé par le décret n^o 1308-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 12 juin 1998, résolu de modifier son règlement de régie interne afin d'y intégrer diverses mesures liées notamment à l'approbation du rapport annuel, aux comités qu'il constitue et à la coordination de la sécurité des ressources de la Régie et d'y apporter quelques ajustements mineurs de vocabulaire et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

1. L'article 1 du Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, du mot «supérieure»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

2. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres» par les mots «membres du conseil d'administration»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «d'en recommander l'approbation par le conseil d'administration» par les mots «de recommander l'approbation par le conseil d'administration de ces états financiers et des éléments du rapport annuel qui constituent la reddition de compte de la Régie».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «personnes que le conseil d'administration désigne parmi ses membres» par les mots «membres du conseil d'administration».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, des suivants:

«**20.1.** Un Comité sur les services à la clientèle est constitué. Il est formé du président et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

Le comité est chargé:

1^o d'approuver les orientations de la Régie en matière de service à la clientèle;

2^o d'assurer le suivi des recommandations du Commissaire aux services, notamment quant aux plaintes de la clientèle;

3^o d'examiner toute autre question portée à son attention par le conseil d'administration.

20.2. Un Comité sur la politique de placement est constitué. Il est formé du président et d'au moins deux autres membres du conseil d'administration; il peut s'associer deux membres du personnel de la Régie et deux représentants de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le comité est chargé:

1^o d'étudier notamment les stratégies de placement privilégiées par la Caisse quant à l'actif du Régime de rentes du Québec, les rendements obtenus et, s'il y a lieu, les modifications à apporter à la politique de placement;

2^o d'analyser les informations reçues de la Caisse et d'en faire rapport au conseil d'administration;

3^o d'examiner toute autre question portée à son attention par le conseil d'administration.».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «Régie», de ce qui suit: «, ou toute autre personne désignée à cette fin par le président,».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1.** Les membres des comités, à l'exception du président-directeur général, sont désignés par le conseil d'administration. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à une séance d'un comité, les membres présents du comité peuvent désigner, pour permettre d'atteindre le quorum, un troisième membre parmi les autres membres du conseil d'administration; la désignation ne vaut que pour cette séance. Le président du comité fait état de cette désignation lors de la prochaine séance du conseil d'administration.».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «Loi sur les allocations d'aide aux familles» par les mots «Loi sur les prestations familiales».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

* Le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n^o 1308-97 du 8 octobre 1997 (1997, G. O. 2, p. 6614).

Gouvernement du Québec

Décret 1013-98, 5 août 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'en application de la Loi médicale et du Code des professions, le Bureau du Collège des médecins du Québec adoptait le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 37 de la Loi médicale, a droit à un certificat de spécialiste tout titulaire de permis qui en fait la demande et qui s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e* et *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession ainsi que déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine, ce règlement pouvant alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QU'en application de ces paragraphes, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 19 juin 1996, a adopté dans ses versions française et anglaise le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à son sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié par l'insertion, à l'annexe I de ce règlement, après le paragraphe 14, du paragraphe suivant:

«**14.1 Médecine d'urgence:** 60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages cliniques en médecine familiale ou dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de stages en médecine d'urgence;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si cette année n'est pas incluse dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le comité d'examen des titres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30601

Gouvernement du Québec

Décret 1014-98, 5 août 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre

professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession;

4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, à sa réunion du 1^{er} juin 1997, a adopté le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec en remplacement de celui présentement en vigueur, soit le Code de déontologie des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 169);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau de l'Ordre, a communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre par le biais de l'insertion de sa version française dans le bulletin que l'Ordre a transmis à ses membres, soit «Le Sommaire», vol. 12, no 6, mars 1997, laquelle était accompagnée d'un avis indiquant que la version anglaise était disponible sur demande;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 1997 avec avis indiquant, notam-

* Les dernières modifications au Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.7) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 676-96 du 5 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3543). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

ment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent code impose au technologiste médical, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs d'ordre général et particulier dont il doit s'acquitter, particulièrement dans l'exécution d'un mandat confié par un client.

Il détermine, notamment, des actes dérogatoires à la dignité de la profession de technologiste médical, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance du technologiste médical dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux arti-

cles 60.5 et 60.6 du Code des professions de même que des dispositions concernant l'obligation pour le technologiste médical de remettre des documents au client et, enfin, des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité que fait le technologiste médical.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS, LA PROFESSION ET LE PUBLIC

SECTION I COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ

2. Le technologiste médical doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

3. Le technologiste médical doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues et à cette fin, il doit, notamment, tenir à jour et perfectionner ses connaissances.

4. Le technologiste médical doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose.

5. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, le technologiste médical doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

6. Le technologiste médical doit s'abstenir de transmettre des résultats erronés ou incomplets.

Avant de transmettre des résultats, il doit s'assurer que les contrôles de qualité reconnus généralement comme nécessaires sont effectués.

Lorsqu'il doit transmettre des rapports qu'il sait être incomplets ou préliminaires ou à propos desquels il doute de la fiabilité de certains éléments, il doit en aviser le professionnel qui en a fait la demande.

7. Le technologiste médical doit s'abstenir de procéder seul à un examen susceptible de provoquer chez le client une perturbation de son état requérant l'assistance d'une autre personne pour y remédier.

8. Le technologiste médical doit respecter la vie du client. Il ne peut refuser de prêter ses services professionnels lorsque la vie du client est en péril.

9. Le technologiste médical doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.

10. Le technologiste médical doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité et la qualité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

11. Le technologiste médical doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi, sauf pour des motifs valables, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée la fonction d'éducation et d'information relativement à ce domaine.

SECTION II CONDUITE

12. Le technologiste médical doit avoir une conduite irréprochable.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

SECTION III DÉSINTÉRESSEMENT ET INDÉPENDANCE

13. Le technologiste médical doit subordonner son intérêt personnel à celui du client.

14. Le technologiste médical doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit, notamment, ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client.

15. Le technologiste médical doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage ou toute commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage ou une telle commission ou ristourne.

SECTION IV DILIGENCE ET DISPONIBILITÉ

16. Le technologiste médical doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables.

17. Le technologiste médical consulté par un autre membre de l'Ordre en raison de ses compétences particulières sur une matière donnée doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

SECTION V HONORAIRES

18. Le technologiste médical ne peut demander que des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables, les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

19. Pour fixer le montant de ses honoraires, le technologiste médical peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants:

1^o son expérience;

2^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3^o la difficulté et l'importance du service professionnel;

4^o la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une célérité ou une compétence exceptionnelles.

20. Le technologiste médical ne peut partager ses honoraires avec un autre membre de l'Ordre que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

SECTION VI RESPONSABILITÉ

21. Le technologiste médical doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.

Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne doit pas signer un contrat contenant une telle clause.

SECTION VII DEVOIRS ADDITIONNELS DANS L'EXÉCUTION D'UN MANDAT

22. Le technologiste médical doit reconnaître en tout temps le choix du client de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

23. Si le bien du client l'exige, le technologiste médical doit consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

24. Le technologiste médical doit fournir au client, en plus des avis et des conseils, les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui rend.

SECTION VIII ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

25. Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions, celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

1^o le fait pour le technologiste médical d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, d'hallucinogènes, de préparations anesthésiques ou narcotiques, de stupéfiants ou de toute autre substance pouvant produire l'affaiblissement ou la perturbation des facultés, l'inconscience ou l'ivresse;

2^o la production par le technologiste médical d'un rapport d'analyse ou d'examen qu'il sait être faux;

3^o le fait pour le technologiste médical de désigner ou de permettre que soit désignée comme technologiste médical une personne à son emploi ou avec qui il est associé alors que cette personne n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre;

4^o le fait pour le technologiste médical de ne pas informer le secrétaire de l'Ordre, dans le délai fixé par l'article 59.3 du Code des professions, qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 de ce code.

SECTION IX DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

26. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le technologiste médical:

1^o doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;

2^o doit s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;

3^o peut considérer qu'il est relevé du secret professionnel avec l'autorisation du client, que si cette autorisation est donnée par écrit ou expressément.

SECTION X CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVUS AUX ARTICLES 60.5 ET 60.6 DU CODE DES PROFESSIONS ET DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION POUR LE TECHNOLOGISTE MÉDICAL DE REMETTRE DES DOCUMENTS AU CLIENT

§1. Dispositions générales

27. Le technologiste médical peut exiger qu'une demande visée par l'article 29, 32 ou 35 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

28. À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception d'une demande visée par l'article 29 ou 32, le technologiste médical est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

29. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technologiste médical doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par le client dont l'objet est:

1^o de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2^o d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

30. Le technologiste médical ne peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2^o de l'article 29, charger au client que des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le technologiste médical qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

31. Le technologiste médical qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

Il doit, de plus et dans le même écrit, identifier le préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

§3. *Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions*

32. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technologiste médical doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

33. Le technologiste médical qui acquiesce à une demande visée par l'article 32 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

34. À la demande écrite du client, le technologiste médical doit transmettre copie, sans frais, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le technologiste médical a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

§4. *Dispositions concernant l'obligation pour le technologiste médical de remettre des documents au client*

35. Le technologiste médical doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

Le technologiste médical indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du client.

SECTION XI CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

36. Le technologiste médical doit faire figurer son nom et son titre professionnel dans sa publicité.

37. Le technologiste médical ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

38. Le technologiste médical qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services et de ceux généralement assurés par les autres membres de sa profession, quant à l'exactitude et à la précision des résultats qu'il fournit ou quant à son niveau de compétence, doit être en mesure de les justifier.

Le technologiste médical qui, dans sa publicité, attribue à un bien ou à un service un avantage particulier ou certaines caractéristiques de rendement, prétend qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service ou qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée doit être en mesure de les justifier.

39. Le technologiste médical ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel.

40. Le technologiste médical qui fait de la publicité sur un prix forfaitaire doit:

1^o arrêter un prix;

2^o indiquer la période où ce prix est en vigueur;

3^o préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce prix;

4^o indiquer, le cas échéant, que des services professionnels additionnels qui pourraient être requis ne sont pas inclus dans ce prix.

Le technologiste médical doit formuler les indications et précisions de manière à ce qu'une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la technologie médicale ou des services professionnels couverts par la publicité soit raisonnablement informée.

Le technologiste médical peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

41. Le technologiste médical doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication autorisée. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

42. Le technologiste médical qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

SECTION XII RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES PERSONNES AVEC QUI LE TECHNOLOGISTE MÉDICAL EST EN RELATION DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

43. Le technologiste médical à qui le Bureau ou le comité administratif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnel, du comité de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 88 de ce code doit accepter cette fonction, à moins de motifs exceptionnels.

44. Le technologiste médical doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou d'un syndic correspondant, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un inspecteur de ce comité.

45. Le technologiste médical doit coopérer avec quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment les autres membres de l'Ordre et les membres des autres ordres professionnels, ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses.

46. Le technologiste médical ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

SECTION XIII CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION

47. Le technologiste médical doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre et les étudiants, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue organisés pour les technologistes médicaux.

SECTION XIV REPRODUCTION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

48. Le technologiste médical qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

49. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 169) et, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des technologistes médicaux, approuvé par le décret 658-88 du 4 mai 1988, cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30604

Gouvernement du Québec

Décret 1015-98, 5 août 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre pro-

professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 78);

ATTENDU QU'en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1^o des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

2^o des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes dont le texte est annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des ergothérapeutes est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* de l'article 1.01, du mot «professionnel».

2. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:

«§7. — *Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour l'ergothérapeute de remettre des documents à son client*

3.07.01. L'ergothérapeute peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.02, 3.07.05 ou 3.07.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

3.07.02. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ergothérapeute doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1^o de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2^o d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.03. L'ergothérapeute qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'ergothérapeute peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2^o de l'article 3.07.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

* Le Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 78) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

L'ergothérapeute qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.04. L'ergothérapeute qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

3.07.05. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ergothérapeute doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. L'ergothérapeute qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande écrite de son client, l'ergothérapeute doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'ergothérapeute a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. L'ergothérapeute doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

L'ergothérapeute indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. ».

3. L'article 4.01.01 de ce code est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogoratoires à la dignité de la profession: »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) ne pas informer en temps utile le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il sait qu'un candidat ne remplit pas les conditions d'admission à l'Ordre ou lorsqu'il croit qu'un ergothérapeute exerce sa profession de manière susceptible d'être préjudiciable au public; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) permettre à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre d'utiliser le titre « d'ergothérapeute » ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est, ou l'abréviation « erg. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. », ou ne pas informer immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il sait qu'une personne utilise ces titres, ces abréviations ou ces initiales sans être inscrite au tableau de l'Ordre. ».

4. Ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante:

« SECTION V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01. L'ergothérapeute peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

L'ergothérapeute doit, dans sa publicité, favoriser le maintien et le développement du professionnalisme.

5.02. L'ergothérapeute ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

5.03. L'ergothérapeute qui, dans sa publicité, s'attribue des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, doit être en mesure de les justifier.

5.04. L'ergothérapeute ne peut, dans sa publicité, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

5.05. L'ergothérapeute doit, dans sa publicité, indiquer son nom et son titre professionnel.

5.06. L'ergothérapeute ne peut faire de la publicité s'adressant à une clientèle vulnérable du fait de la survenance d'un événement spécifique.

5.07. L'ergothérapeute doit, dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

5.08. L'ergothérapeute ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque, y compris un autre professionnel.

5.09. L'ergothérapeute doit conserver une copie intégrale de toute publicité pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication qu'il a autorisée. Sur demande, cette copie doit être remise au secrétaire de l'Ordre.

5.10. L'ergothérapeute qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix, doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières de l'ergothérapie ou des services professionnels couverts par la publicité et doit:

1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours après la dernière diffusion ou publication autorisée;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si des frais sont ou non inclus;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans ces honoraires pourraient être requis.

L'ergothérapeute peut toutefois convenir avec son client d'un montant inférieur à celui annoncé.

5.11. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'ergothérapeute doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

5.12. L'ergothérapeute ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix ou à un rabais qu'au service offert.

5.13. L'ergothérapeute qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

L'ergothérapeute qui reproduit le nom de l'Ordre dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante: membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.»

5. Conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 85) cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30603

Gouvernement du Québec

Décret 1024-98, 5 août 1998

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Établissements industriels — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements en matière de santé et de sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi, les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) concernant la santé et la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont conciliables avec la Loi sur la santé et la sécurité du travail, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 1998, avec avis qu'à

l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels, à sa séance du 21 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223 et 310)

1. Le Règlement sur les établissements industriels est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30602

Gouvernement du Québec

Décret 1026-98, 5 août 1998

Code de plomberie — Remplacement de la version anglaise

CONCERNANT le remplacement de la version anglaise du Code de plomberie édicté le 22 avril 1998

ATTENDU QUE par son décret 567-98 du 22 avril 1998, le gouvernement a édicté le Code de plomberie;

ATTENDU QUE des erreurs se sont produites dans le texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les versions française et anglaise de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le texte anglais du Code de plomberie, édicté par le décret 567-98 du 22 avril 1998, soit remplacé par le texte anglais du Code de plomberie ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Plumbing Code

An Act respecting piping installations
(R.S.Q., c. I-12.1, s. 24)

DIVISION I APPLICATION OF THE NATIONAL PLUMBING CODE

1. Subject to the amendments and exceptions provided for in this Regulation, the “Code national de la plomberie — Canada 1995” (CNRC 38728f) and the “National Plumbing Code of Canada 1995” (NRCC 38728), published by the Canadian Commission on Building and Fire Codes of the National Research Council of Canada, hereinafter called “the Code”, apply in Québec to the design and carrying out of works related to a plumbing system covered by the Act respecting piping installations (R.S.Q., c. I-12.1) and carried out from the date of coming into force of this Regulation.

DIVISION II AMENDMENTS TO THE CODE

2. A reference in the Code to the NBC is a reference to the National Building Code of Canada adopted by reference under the Public Buildings Safety Act (R.S.Q., c. S-3) and to any later provisions amending it, in force when work is being carried out on a plumbing system.

3. The Code is amended

(1) in Article 1.3.3., by inserting the following after “AWWA...American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)”:

“BNQ...Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7)”;

* Le Règlement sur les établissements industriels (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 8) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

(2) in Article 1.3.4., by inserting the following abbreviation after the abbreviation “No”:

“NQ... norme québécoise”;

(3) by adding the following after Article 1.4.3.:

“**1.4.4.** For the purposes of Articles 1.4.2. and 1.4.3., every application for equivalence shall be accepted by the Régie du bâtiment du Québec.

1.4.5. Tests and evaluations on materials or products shall be performed following the standards in Table 1.9.3. In the absence of appropriate standards, the Régie shall determine tests or standards equivalent to those standards, the use of which is compulsory.”;

“

(4) by adding the following after Article 1.5.1.:

“**1.5.2.** Every concrete or paved floor or part thereof below the ground level shall include or drain toward a floor drain in its lowest part.

1.5.3. Every paved garage adjoining the *building* or contiguous thereto shall be equipped with a sump or catch basin which serves as a floor drain.”;

(5) in Article 1.9.3., by inserting the following in Table 1.9.3. after the document incorporated by reference “ASTM D3261-93”:

| | | | |
|-----|--|---|-----------|
| BNQ | BNQ 2613-090 (1983) | Tuyaux et raccords en fonte pour canalisation sous pression — Revêtement interne au mortier de ciment — Prescriptions générales | 2.6.4.2) |
| BNQ | BNQ 2622-120 (1984) | Tuyaux circulaires en béton armé | 2.5.3.1) |
| BNQ | BNQ 2622-130 (1984) (Modificatif N ^o 1/86 | Tuyaux circulaires en béton non armé | 2.5.3.1) |
| BNQ | BNQ 2632-040 (1983) | Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations sous pression | 2.5.2.1) |
| BNQ | BNQ 2632-050 (1983) | Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations gravitaires | 2.5.1.1) |
| BNQ | NQ 3619-280 (1991) | Séparateurs de graisse — Critères de performance | 2.3.2 |
| BNQ | NQ 3623-075 (1986) | Raccords en fonte grise pour canalisations sous pression | 2.6.4.3) |
| BNQ | NQ 3623-085 (1993) | Tuyaux en fonte ductile pour canalisations sous pression | 2.6.4.1) |
| BNQ | BNQ 3623-095 (1985) | Raccords en fonte ductile pour canalisations sous pression | 2.6.4.3) |
| BNQ | NQ 3624-050 (1997) | Unplasticized poly(vinyl chloride) (PVC) perforated rigid pipe and fittings, 150 mm in diameter or smaller, for underground disposal of effluents | 2.5.10.1) |
| BNQ | NQ 3624-110 (1989) (Modificatifs N ^o 1, 2/95) | Tuyaux annelés semi-rigides et raccords en plastique PE ou PP, de diamètre égal ou supérieur à 300 mm, pour l'évacuation des eaux de surface, l'égout pluvial et le drainage des sols | 2.5.10.1) |
| BNQ | NQ 3624-115 (1991) (Amendment N ^o 1/95) | Thermoplastic pipe — Flexible corrugated tubing and fittings for soil drainage | 2.5.10.1) |
| BNQ | NQ 3624-120 (1990) (Amendments N ^o 1/90, 2/94 and 3/95) | PE or PP plastic smooth inside wall corrugated pipes and fittings for rain waters and soil drainage | 2.5.10.1) |
| BNQ | NQ 3624-122 (1989) (Modificatif N ^o 1/95) | Tuyaux annelés semi-rigides ou flexibles et raccords en plastique PE ou PP de diamètre égal ou inférieur à 250 mm, pour l'évacuation des eaux de surface, l'égout pluvial et le drainage des sols | 2.5.10.1) |

| | | | |
|-----|--|--|------------------------|
| BNQ | NQ 3624-124 (1991) (Modificatif N ^o 1/95) | Tuyaux annelés et raccords, rigides à paroi intérieure lisse, en plastique PE ou PP, de diamètre jusqu'à 150 mm, pour l'évacuation des eaux usées, pluviales et pour la dispersion souterraine des effluents | 2.5.10.1) |
| BNQ | NQ 3624-130 (1997) | Unplasticized poly(vinyl chloride) (PVC) rigid pipe and fittings, 150 mm in diameter or smaller, for underground sewage applications | 2.5.10.1) |
| BNQ | NQ 3624-135 (1994) (Amendments N ^o 1/95, 2/96 and 3/97) | Unplasticized polyvinyl chloride (PVC) pipe and fittings, 200 mm in diameter or larger, for underground sewage and soil drainage | 2.5.10.1) |
| BNQ | BNQ 3624-140 (1983) | Tuyaux et raccords en plastique ABS pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires | 2.5.10.1) 2.5.12.1) |
| BNQ | BNQ 3624-145 (1984) (Modificatif N ^o 1/95) | Tuyaux et raccords en plastique PVC pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires | 2.5.10.1) 2.5.12.1) |
| BNQ | BNQ 3624-160 (1984) | Tuyauterie en thermoplastique — Manchons de dilatation pour installations d'évacuation des eaux usées | 2.5.12.1) |
| BNQ | NQ 3624-250 (1993) (Modificatif N ^o 1/93) | Tuyaux et raccords rigides en polychlorure de vinyle pour adduction et distribution de l'eau sous pression | 2.5.7.1) |
| BNQ | NQ 3632-670 (1990) | Soupapes de retenue | 4.6.4. |
| BNQ | NQ 3667-150 (1986) | Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques | 6.1.7. |
| BNQ | BNQ 3751-150 (1982) | Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique acrylonitrile — butadiène -styrène (ABS) | 2.5.10.1) 2.5.12.1) |
| BNQ | BNQ 3751-155 (1982) | Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle (PVC) | 2.5.7.1) |
| BNQ | BNQ 3751-160 (1982) (Modificatif N ^o 1/83) | Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords sans pression — Collage des joints de transition entre les réseaux de tuyauterie en plastique ABS et PVC | 2.5.11.1) |
| BNQ | BNQ 3751-165 (1982) | Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle chloré (PVC-C) | 2.5.8.1) |

”;

(6) by adding the following after Subsection 1.9.:

“1.10. Approval of materials

1.10.1. Approved materials, accessories and devices

(1) In a *plumbing system*, only materials, accessories or devices which are recognized or certified, under a standard mentioned in Table 1.9.3., by one of the following bodies, may be used:

- (a) Canadian Standards Association (CSA);
- (b) Canadian Gas Association (CGA);

(c) Bureau de normalisation du Québec (BNQ);

(d) Underwriters' Laboratories of Canada (ULC);

(e) Canadian General Standards Board (CGSB);

(f) Intertek Testing Services NA Inc. (ITS);

(g) Underwriters Laboratories Inc. (UL).;

1.10.2. Recognition by the Régie

(1) Upon request, the Régie may recognize the use of a plumbing material, accessory or device where it may not be recognized or certified by one of the bodies mentioned in Article 1.10.1.”;

(7) in Article 4.2.1

(1) by adding the following Subclauses after Subclause (vi) of Clause (e) of Sentence (1):

“vii) a drain or overflow from a swimming pool or wading pool and the floor drains in the walk around it;

viii) a drain from the pit of an elevator, of a dumbwaiter or of an elevating device.”;

(2) by substituting the following for Sentence (2):

“2) A connection is allowed in the *offset* of a deviated *soil-or-waste stack*, only at more than

a) 1.5 m from the base of the upper section or from another connection receiving *sewage* from another *soil-or-waste stack*;

b) 600 mm higher or lower than the *nominally horizontal* part, in the upper or lower vertical section of that deviated *soil-or-waste stack*.”;

(3) by adding the following after Sentence (3):

“4) A connection is allowed only at more than

a) 1.5 m from the bottom of a *soil-or-waste stack* in a *building drain* or a *branch* that receives *sewage* from that *soil-or-waste stack*;

b) 600 mm from the top of the *building drain* or the *branch* to which that *soil-or-waste stack* is connected.

5) The *fixture drain* of a floor drain or of an appliance without a flushing system shall have a *nominally horizontal* part of at least 450 mm in *developed length*, measured between the *trap* and its connection into a *nominally horizontal offset*, a *branch* or a *building drain*. The *developed length* of a floor drain shall be increased to 1.5 m if it is connected less than 3 m from the bottom of a *soil-or-waste stack* or from a *leader*.”;

(8) in Article 4.5.4., by adding the following after Sentence (1):

“2) A *sanitary drainage system* or a *combined building drain* shall not be equipped with a *building trap*.”.

DIVISION III GENERAL

4. In the case of the renewal, alteration or repair of an existing *plumbing system*, the contractor or the owner may, if certain provisions of the Code referred to in section 1 are hardly applicable, because of their impact, propose equivalent measures to the Régie, which may accept them, in order to ensure the safety and hygiene of the *plumbing system*.

DIVISION IV TRANSITIONAL AND FINAL

5. This Regulation replaces the Plumbing Code (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1), except for section 1.2.2 as amended by section 7 of this Regulation, sections 1.2.5., 1.3.1. to 1.3.3., Subdivision 1.4. and sections 1.4.1. to 1.4.4., which shall continue to apply after the date of coming into force of this Regulation.

6. Notwithstanding section 5, the Plumbing Code (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1), as amended at the time of the coming into force of this Regulation, may apply to a *plumbing system* or an alteration thereto where the plans and specifications are forwarded to the Régie before 4 August 1998 and where the work begins within 12 months of such forwarding.

7. For the purposes of section 5, the Plumbing Code (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1), amended by the Regulations made by Orders in Council 1638-83 dated 9 August 1983, 1798-84 dated 8 August 1984, 563-87 dated 8 April 1987, 1516-89 dated 13 September 1989, 56-90 dated 17 January 1990, 931-90 dated 27 June 1990, 1033-91 dated 17 July 1991, 241-92 dated 19 February 1992, 944-95 dated 5 July 1995, 993-95 dated 19 July 1995 and 8-97 dated 7 January 1997, is further amended in section 1.2.2. by deleting the words “ville de Montréal-Nord,” in subsection 1.

8. This Regulation comes into force on 4 August 1998.

30600

Projets de règlement

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Bingos

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les bingos » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être approuvées par le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles propose de permettre l'attribution d'un prix de consolation d'une valeur maximale de 150 \$ à l'occasion d'un événement de bingo.

Le projet de règles propose de réduire de moitié le coût minimum des feuilles additionnelles vendues par groupe de 3, 6 ou 9 cartes, soit respectivement de « 1 \$, 2 \$ et 3 \$ » à « 0,50 \$, 1 \$ et 1,50 \$ ».

Le projet de règles précise enfin que le prix minimal du papier pour les parties « Bonanza », les parties « Faites-le vous-même » et les autres tours spéciaux s'applique également à l'ensemble des cartes jusqu'à un maximum de trois si le jeu nécessite plus d'une carte.

Les modifications proposées visent à favoriser le développement du marché du bingo.

À ce jour, l'étude du projet de règles ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président-directeur général par intérim,

RICHARD ROY

Règles modifiant les Règles sur les bingos*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20, par. i; 1997, c. 54, a. 2, par. 3)

1. L'article 7 des Règles sur les bingos est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Cependant, un prix de consolation d'une valeur maximum de 150 \$ peut être gagné à l'occasion de chaque événement. ».

2. L'article 31 de ces règles est modifié:

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 1 \$, 2 \$ et 3 \$ » par les montants « 0,50 \$, 1 \$ et 1,50 \$ »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après le mot « carte », de ce qui suit: « ou l'ensemble des cartes, dont le nombre ne peut dépasser trois, si le jeu nécessite plus d'une carte ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30609

* La dernière modification aux Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 29 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6497), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 409).

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Équivalence de diplôme

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec ce règlement vise à corriger le renvoi à une norme d'équivalence de diplôme édictée par un organisme situé hors Québec suite à un jugement de la Cour supérieure invalidant le texte actuel quoique ce jugement a été porté en appel par l'Ordre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Hubert Stéphane, directeur général et secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, numéro de téléphone: (514) 845-6141; numéro de télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 86.01, par. 7, a. 93, par. c, a. 94.1; 1994, c. 40, a. 73, a. 80, par. 2; a. 82)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1695-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par le décret 392-96 du 27 mars 1996, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études de niveau universitaire qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o le programme d'études satisfait aux normes d'accréditation du Conseil canadien des ingénieurs, incluant toute modification ultérieure qui y est apportée par le Conseil;

2^o le programme d'études est agréé par une organisation ayant conclu une entente de reconnaissance réciproque avec l'Ordre, si cette entente respecte les normes d'accréditation du Conseil canadien des ingénieurs.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30599

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Concours publicitaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être approuvées par le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles propose d'augmenter de 100 \$ à 2 000 \$ le seuil de la valeur totale des prix en deçà duquel les normes réglementaires prévues aux Règles sur les concours publicitaires ne s'appliquent pas. Toutefois, un tel concours publicitaire demeurera assujéti à certaines normes s'appliquant à tous les concours publicitaires et visant à protéger les participants.

Pour les concours publicitaires dont la valeur des prix dépasse 2 000 \$, le projet de règles propose d'exiger de la personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu qu'elle produise le texte des règlements du concours au plus tard dix jours avant qu'il soit lancé dans le public au lieu du jour même actuellement. Le projet de règles augmente de 1 000 \$ à 5 000 \$ le seuil de la valeur d'un prix offert à des résidents du Québec au delà duquel un cautionnement est requis.

Finalement, le projet de règles modifie la mention que doit inclure le règlement d'un concours publicitaire afin de l'harmoniser avec les dispositions de la Loi d'application sur la justice administrative (1997, c. 43) récemment entrée en vigueur.

À ce jour, l'étude du projet de règles révèle que les entreprises et en particulier les PME bénéficieront des allègements réglementaires proposés. En effet, les entreprises qui lanceront dans le public des concours publicitaires dont la valeur totale des prix offerts ne dépasse pas 2 000 \$ ne seront plus tenues de produire aucun document à la Régie des alcools, des courses et des jeux. Elles devront toutefois acquitter les droits prévus à l'article 58 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président-directeur général par intérim,
RICHARD ROY

Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. L'article 1 des Règles sur les concours publicitaires est modifié par:

1^o le remplacement du montant de « 100 \$ » par le montant de « 2000 \$ »;

2^o l'ajout, à la fin, de ce qui suit: « , à l'exception des articles 5 et 6 qui s'appliquent à tous les concours publicitaires dans lesquels la valeur totale des prix offerts dépasse 100 \$ »

2. L'article 2 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. le texte des règlements du concours publicitaire dix jours avant la date de sa diffusion dans le public; ».

3. L'article 3 de ces règles est modifié par:

1^o le remplacement, au premier alinéa, du montant de « 1 000 \$ » par le montant de « 2 000 \$ »;

2^o la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « , ou cinq jours avant la date de sa diffusion, dans les autres cas ».

4. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

« 10. La mention du texte suivant: « Un différend quant à la conduite ou à l'attribution d'un prix de ce concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux. »; ».

5. L'article 8 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 3, du montant « 1 000 \$ » par le montant « 5 000 \$ ».

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30608

* La dernière modification aux Règles sur les concours publicitaires, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 2 août 1982 (1982, *G.O.* 2, 2733), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les concours publicitaires, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 21 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6096). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Décisions

Décision 6841, 16 juillet 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux d'embouche

— Contribution spéciale, mise en marché
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6841 du 16 juillet 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 7 et 8 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire-adjointe,
SYLVIE DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. L'article 2 du Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 1 \$ » par « 1,50 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30610

¹ La dernière modification au Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche, approuvée par la décision 5619 du 9 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4123), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6541 du 12 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6758). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 1998.

Décision 6846, 30 juillet 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions
— Prélèvement
— Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 6841 du 16 juillet 1998, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 3,25 \$ » par « 3,75 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30611

¹ La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision 5264 du 6 février 1991 (1991, *G.O.* 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision 6478 du 6 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5389). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 1998.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 993-98, 5 août 1998

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la 39^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 5 au 7 août 1998

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur 39^e Conférence annuelle à Saskatoon (Saskatchewan), du 5 au 7 août 1998;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 39^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 5 au 7 août 1998:

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- M. Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre;
- Mme Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse du premier ministre;
- M. Jean-François Lisée, conseiller du premier ministre;
- M. Thierry Audin, attaché au premier ministre;
- Mme Esther Gaudreault, directrice de cabinet adjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- Mme Marie Vaillant, attachée de presse du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Michel Boivin, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;
- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- Mme Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Camille Horth, directeur au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Yves Castonguay, directeur au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Robert Keating, directeur au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- Mme Andrée-Anne Godbout, conseillère au Service des communications du ministère du Conseil exécutif;
- Mme Annie Pineault, agente de secrétariat au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- une agente de secrétariat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30598

Gouvernement du Québec

Décret 994-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Municipalité de Saint-François-de-Pabos

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Pabos éprouve d'importants problèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées domestiques puisque l'eau des puits individuels est en grande partie contaminée et les installations septiques déficientes;

ATTENDU QUE les études réalisées démontrent que les terrains sont de petites dimensions, que le roc est situé près de la surface et que la percolation du sol est faible;

ATTENDU QU'aux fins de régler ces problèmes, le gouvernement a adopté le décret 1039-93 du 21 juillet 1993 qui autorise le ministre des Affaires municipales à accorder une aide financière maximale de 2 131 535 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux d'alimentation et de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux usées domestiques estimés à 2 813 437 \$;

ATTENDU QUE les coûts de réalisation doivent être révisés afin de tenir compte de l'ajout de travaux et du résultat du processus d'appel d'offres;

ATTENDU QUE les coûts des travaux rendus nécessaires pour corriger les problèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées domestiques de la municipalité sont maintenant estimés à plus de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE les travaux reconnus admissibles à une aide financière doivent constituer la solution plausible la plus économique;

ATTENDU QUE la municipalité est visée par la politique gouvernementale de consolidation des communautés locales et, qu'à cet égard, elle a participé à une étude de regroupement;

ATTENDU QUE la municipalité s'est prononcée en faveur d'un regroupement alors que d'autres municipalités concernées s'y sont opposées;

ATTENDU QU'en conséquence, il n'y a pas lieu que l'octroi d'une aide financière à la municipalité soit conditionnelle à un regroupement;

ATTENDU QUE les contribuables concernés ne peuvent assumer seuls les taxes additionnelles devant être imposées pour payer les travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de limiter la charge fiscale afférente à ces travaux pour les contribuables concernés à 700 \$ par année;

ATTENDU QU'à cette fin, il est opportun de porter l'aide financière maximale à la municipalité de 2 131 535 \$ à 3 300 000 \$ pour la réalisation des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à verser à la Municipalité de Saint-François-de-Pabos une aide financière maximale de 3 300 000 \$ pour la réalisation de travaux d'alimentation et de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux usées domestiques, dont les coûts sont estimés à plus de 4 000 000 \$;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits disponibles du programme 06 «Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout et à l'assainissement des eaux» élément 01 «Construction de réseaux d'aqueduc et d'égout» du ministère des Affaires municipales;

QUE le présent décret remplace le décret 1039-93 du 21 juillet 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30597

Gouvernement du Québec

Décret 995-98, 5 août 1998

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 731-98 du 3 juin 1998 soit modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa de ce dispositif, des chiffres et mot «3 août» par les chiffres et mot «8 septembre»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30596

Gouvernement du Québec

Décret 996-98, 5 août 1998

CONCERNANT des ententes entre le Festival de montgolfières de Gatineau inc. et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Festival de montgolfières de Gatineau inc. veut signer des ententes avec le gouvernement fédéral permettant le versement, par celui-ci, de contributions d'au plus 246 000 \$ afin de s'associer au 11^e Festival de montgolfières de Gatineau et au 6^e Championnat du monde de dirigeables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Festival de montgolifières de Gatineau inc. de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE les ententes à être conclues entre le Festival de montgolifières de Gatineau inc. et le gouvernement du Canada permettant le versement, par celui-ci, de contributions d'au plus 246 000 \$ afin de s'associer au 11^e Festival de montgolifières de Gatineau et au 6^e Championnat du monde de dirigeables, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30595

Gouvernement du Québec

Décret 997-98, 5 août 1998

CONCERNANT une entente entre la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe et le gouvernement du Canada relativement à la relance économique de la région de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe veut signer une entente avec le gouvernement du Canada relativement à une contribution de l'Agence de développement économique Canada pour les régions du Québec en vertu du Programme d'aide au développement des PME au Québec (IDEE-PME), cette contribution s'inscrivant dans le cadre de la relance économique de la région de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada,

un ministère ou un organisme de ce gouvernement sauf dans la mesure prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe et le gouvernement du Canada relativement à la relance économique de la région de Saint-Hyacinthe, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30594

Gouvernement du Québec

Décret 999-98, 5 août 1998

CONCERNANT la nomination de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) institue la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi stipule que les affaires de la Grande bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de sept personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est responsable de l'administration et de la direction de la Grande bibliothèque dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Grande bibliothèque du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Lise Bissonnette, directrice générale du journal *Le Devoir*, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 août 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bissonnette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque du Québec, ci-après appelée la Grande bibliothèque.

À titre de présidente, madame Bissonnette est chargée de l'administration des affaires de la Grande bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Grande bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Madame Bissonnette remplit ses fonctions au siège de la Grande bibliothèque à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 août 1998 pour se terminer le 9 août 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bissonnette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bissonnette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Bissonnette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Bissonnette participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Grande bibliothèque remboursera à madame Bissonnette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bissonnette sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bissonnette a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bissonnette peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bissonnette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour des raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bissonnette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bissonnette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bissonnette se termine le 9 août 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque, madame Bissonnette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE BISSONNETTE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1000-98, 5 août 1998

CONCERNANT le versement d'un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement à la Cinémathèque québécoise pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue par l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^e de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q. c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE les obligations de la Cinémathèque québécoise ne peuvent actuellement être évaluées pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 avant le dépôt de prévisions budgétaires révisées;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1061-97 du 20 août 1997, une tranche de subvention de 362 050 \$ équivalant à 25 % de la subvention anticipée pour 1998-1999, a été versée à la Cinémathèque québécoise le 24 avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui verser un nouvel acompte pour lui permettre de rencontrer ses obligations d'ici l'approbation de sa subvention finale pour 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise un montant de 362 050 \$ comme seconde tranche de sa subvention de fonctionnement pour 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30593

Gouvernement du Québec

Décret 1001-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 6 500 000 \$ à l'organisation «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la France ont conclu un accord pour la tenue de l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 10 mars 1998;

ATTENDU QUE le budget pour la réalisation d'un ensemble d'activités tenues dans le cadre de cet événement s'établit à 6 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) pris en application de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6), stipule que tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à l'organisation «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» pour lui permettre de réaliser cet événement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 6 500 000 \$ à l'organisation «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» aux conditions et modalités prévues à la convention à être conclue entre les ministres et l'organisation, dont un montant de 3 250 000 \$ versé au cours du présent exercice et un second versement de 3 250 000 \$ en avril 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30592

Gouvernement du Québec

Décret 1002-98, 5 août 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, le Conseil scolaire de l'île de Montréal est composé d'un certain nombre de membres dont trois sont nommés par le gouvernement parmi les personnes domiciliées dans l'île de Montréal, dans les 30 jours qui suivent l'élection des commissaires et ce, après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 405 de cette loi, le mandat des membres du Conseil est d'une durée de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 533-98 du 22 avril 1998 pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 98), la date du scrutin a été fixée au 14 juin 1998;

ATTENDU QUE la consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Christiane Aumais-Lauzon, directrice administrative, Géniteck;

— monsieur Daniel Bélanger, conseiller en relations industrielles;

— monsieur Juan José Hernandez.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30591

Gouvernement du Québec

Décret 1006-98, 5 août 1998

CONCERNANT le plan d'action annuel 1998-1999 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 1998-1999 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 1998-1999 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30590

Gouvernement du Québec

Décret 1008-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Îles (Baie Poulin), situé dans les limites du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 926 du 13 septembre 1957, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada un lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac des Îles (Baie Poulin) et situé dans les limites du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, pour la construction d'un quai public;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1991-1528 du 13 août 1991, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec l'administration et le contrôle de ce lot de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde dont la description technique est annexée à ce décret du Conseil privé est maintenant connu et désigné comme étant le lot 1 du cadastre officiel du Canton de Bouthillier;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acception constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de l'administration et du contrôle du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Îles (Baie Poulin), situé en front d'une

partie du lot 14A, du rang V, du cadastre officiel du Canton de Bouthillier, connu et désigné comme étant le lot numéro 1 du cadastre officiel du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Ghislain Auclair, en date du 13 mai 1997, sous sa minute numéro 2066 et son plan numéro G1594-2. Ce lot contient une superficie de mille quarante-quatre mètres carrés (1 044 m.c.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30589

Gouvernement du Québec

Décret 1009-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert du droit de trois lots en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du cadastre du Village de Lauzon, circonscription foncière de Lévis

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 592-94 du 27 avril 1994, le gouvernement du Québec transférait en faveur du gouvernement fédéral le droit d'usage de trois lots en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, pour le maintien de trois quais servant aux opérations de cales sèches;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 363-98 du 25 mars 1998, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à céder en faveur de la société Industries Davie inc. des ouvrages et améliorations érigés sur ces lots en eau profonde, ces ouvrages et améliorations étant constitués de quais d'entrée servant aux opérations de cales sèches, d'une partie d'une bâtisse étant un entrepôt et d'une partie d'une autre bâtisse comportant des bureaux administratifs;

ATTENDU QUE le 31 mars 1998, la société Industries Davie inc. acquérait du gouvernement du Canada tous les droits, titres et intérêts qu'il détenait alors sur les ouvrages et améliorations érigés sur ces lots en eau profonde;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret numéro 363-98 du 25 mars 1998 prévoit la rétrocession inconditionnelle de ces lots en eau profonde dans le cas où ils n'étaient plus requis par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 1^{er} juin 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec le droit d'usage des lots en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert du droit d'usage de trois lots en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connus et désignés comme étant les Blocs 1044, 1045 et 1046 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif, correspondant respectivement aux lots 239, 240 du cadastre officiel du Village de Lauzon (Partie Est) et au lot 1247 du cadastre officiel du Village de Lauzon, d'une superficie respective de 2 934,91, 8 899,32 et 3 460,91 mètres carrés, tels que montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gaétan Faucher, en date du 15 septembre 1992, sous sa minute numéro 501, et dont l'original du plan est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 61011408.FL.1, une spécification ayant été préparée par ce dernier service le 4 mars 1993;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30588

Gouvernement du Québec

Décret 1010-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 674 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 2 000 000 000 \$ CAN de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada et des modifications au décret 320-96 du 13 mars 1996

ATTENDU QUE, par les décrets 320-96 du 13 mars 1996 et 921-98 du 8 juillet 1998, le gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoient les règlements numéros 639 et 671 d'Hydro-Québec édictés respectivement le 7 mars 1996 et le 12 juin 1998 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue au Canada, pourvu que la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit n'exécède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 24 juillet 1998, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 674, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, augmentant le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 674 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 674 d'Hydro-Québec soit approuvé;

2. QUE le décret 320-96 du 13 mars 1996 soit modifié en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 1 du dispositif de ce décret par la suivante:

«Le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (calculé tel que stipulé à la circulaire d'offre relative au régime d'emprunts autorisé ci-dessus) ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;»;

3. QUE n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe 3 du dispositif du décret 320-96 du 13 mars 1996 soit autorisée, au nom du Québec, à prendre toute mesure et à signer et livrer toute entente ou tout autre document, y compris une convention de placement amendée, qu'elle jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30587

Gouvernement du Québec

Décret 1011-98, 5 août 1998

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de cette loi ou de toute autre loi générale ou particulière, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins certains contrats ou instruments de nature financière;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà déterminé, par le décret 1620-97 du 10 décembre 1997, certains instruments ou contrats de nature financière;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1620-97 du 10 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à acquérir, détenir, investir dans ou conclure:

a) des instruments ou contrats relatifs à l'acquisition, au prêt, au nantissement et au dépôt de titres de la nature de ceux énumérés à l'article 36 de la Loi sur l'administration financière ainsi que des titres émis par des organismes municipaux;

b) des conventions de taux d'intérêt à terme;

c) des instruments ou contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, reliés à des taux d'intérêt ou à des taux de change de devises;

d) des conventions d'échange relatives aux actions ou aux indices boursiers;

e) des options sur des actions ou des indices boursiers;

f) des conventions d'échange de crédit;

QUE le présent décret remplace le décret 1620-97 du 10 décembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30586

Gouvernement du Québec

Décret 1012-98, 5 août 1998

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la stabilisation financière de certains organismes culturels»

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre veille à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 1998-1999 du 31 mars 1998, le ministre d'État de l'Économie et des Finances indiquait que la Société des loteries du Québec accordera temporairement un soutien financier de 3 000 000 \$ pour assurer la stabilisation financière de certains organismes culturels;

ATTENDU QU'une entente administrative relative à la stabilisation financière des organismes culturels devra être conclue entre la Société des loteries du Québec et la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés, de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de sommes reçues de la Société des loteries du Québec, en vertu de l'entente relative au financement d'un programme de stabilisation financière de certains organismes culturels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du président du Conseil du trésor et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour la stabilisation financière de certains organismes culturels» permettant le dépôt de la somme de 3 000 000 \$ par la Société des loteries du Québec en vertu d'une entente administrative à être conclue entre la Société des loteries du Québec et la ministre de la Culture et des Communications, relative à la stabilisation financière de certains organismes culturels;

QUE les projets et activités visés par le compte à fin déterminée soient substantiellement conformes à ceux prévus à l'annexe de la recommandation ministérielle;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux déboursés qui puissent être effectués correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture et des Communications.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1016-98, 5 août 1998

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse, la Ville de Lac-Etchemin, les paroisses de Saint-Étienne-de-Beaumont, de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de La Durantaye, de Saint-Damien-de-Buckland, de Saint-Anselme, de Saint-Lazare-de-Bellechasse, de Saint-Léon-de-Standon, de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de Saint-Nérée et de Saint-Philémon, les municipalités d'Armagh, de Saint-Charles-de-Bellechasse, d'Honfleur, de Sainte-Justine, de Saint-Vallier, de Saint-Raphaël, de Sainte-Claire, de Saint-Michel-de-Bellechasse, de Saint-Gervais et le Village de Saint-Anselme ont conclu une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent la modifier afin notamment d'étendre la compétence de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse au territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse et de faire état du regroupement du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme auquel a fait droit le gouvernement, en vertu du décret 1659-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

| | |
|--|---|
| Municipalité régionale de comté de Bellechasse: | Règlement 82-97 du 17 décembre 1997 |
| Paroisse de La Durantaye: | Règlement 97-185 du 10 novembre 1997 |
| Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland: | Règlement 167-97 du 3 novembre 1997 |
| Paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont: | Règlement 421 du 3 novembre 1997 |
| Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland: | Règlement 10-97 du 27 octobre 1997 |
| Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin: | Règlement 604-97 du 4 novembre 1997 |
| Paroisse de Saint-Lazare-de-Bellechasse: | Règlement 155-97 du 3 novembre 1997 |
| Paroisse de Saint-Léon-de-Standon: | Règlement 652-97 du 10 novembre 1997 |
| Paroisse de Saint-Malachie: | Règlement 399-97 du 10 novembre 1997 |
| Paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester: | Règlement 133-97 du 3 novembre 1997 |
| Paroisse de Saint-Nérée: | Règlement 10-97 du 10 novembre 1997 |
| Paroisse de Saint-Philémon: | Règlement 246-97 du 3 novembre 1997 |
| Municipalité d'Armagh: | Règlement 048-97 du 10 novembre 1997 |
| Municipalité d'Honfleur: | Règlement 210-97 du 10 novembre 1997 |
| Municipalité de Saint-Anselme: | Règlement 8 du 3 février 1998 |
| Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse: | Règlement 97-079 du 1 ^{er} décembre 1997 |
| Municipalité de Sainte-Claire: | Règlement 97-442 du 3 novembre 1997 |
| Municipalité de Saint-Gervais: | Règlement 212-97 du 10 novembre 1997 |
| Municipalité de Sainte-Justine: | Règlement 17-97 du 6 novembre 1997 |
| Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse: | Règlement 279-97 du 10 novembre 1997 |
| Municipalité de Saint-Raphaël: | Règlement 97-38 du 10 novembre 1997 |
| Municipalité de Saint-Vallier: | Règlement 47-97 du 3 novembre 1997 |
| Ville de Lac-Étchemin: | Règlement 360-97 du 10 novembre 1997 |

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30584

Gouvernement du Québec

Décret 1017-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Princeville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE cet article s'applique également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soumettre son territoire à la compétence d'une cour municipale locale existante pourvu que son territoire comprenne celui de la municipalité qui a établi la cour;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Princeville aux territoires de la Paroisse de Princeville et de la municipalité régionale de comté de L'Érable:

| | |
|--|------------------------------------|
| Ville de Princeville: | Règlement 554-97 du 4 août 1997 |
| Paroisse de Princeville: | Règlement 97-319 du 4 août 1997 |
| Municipalité régionale de comté de L'Érable: | Règlement 205 du 10 septembre 1997 |

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Princeville au territoire de la Paroisse de Princeville et de la municipalité régionale de comté de L'Érable soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30583

Gouvernement du Québec

Décret 1018-98, 5 août 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la première Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse organisée par le gouvernement de la République portugaise en collaboration avec les Nations Unies à Lisbonne du 8 au 12 août 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Lisbonne, du 8 au 12 août 1998, la première Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse organisée par le gouvernement de la République portugaise en collaboration avec les Nations Unies;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de la Jeunesse et du ministre des Relations internationales:

QUE la délégation québécoise soit composée de:

monsieur Ernst Jouthe, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

madame Colette Boisvert, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat soit d'assurer que les positions du Québec au sujet de la jeunesse soient bien prises en compte dans les actions et les prises de position de la délégation canadienne et ce, notamment, dans le respect des compétences du Québec en matière d'éducation et dans le champ social.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30582

Gouvernement du Québec

Décret 1019-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction d'infrastructures et d'équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais et de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction d'une partie de la ligne à 735 kV Hertel — des Cantons, soit le tronçon de la ligne à 735 kV entre les postes des Cantons et Saint-Césaire et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

| Municipalité | Cadastre | Circonscription foncière |
|-----------------------------------|---|--------------------------|
| Val-Joli | Canton de Windsor | Richmond |
| Ville de Windsor | Canton de Windsor | Richmond |
| Canton de Cleveland | Canton de Cleveland | Richmond |
| Canton de Melbourne | Canton de Melbourne | Richmond |
| Maricourt | Canton d'Ely | Shefford |
| Paroisse de Sainte-Christine | Canton d'Ely | Shefford |
| Béthanie | Canton d'Ely | Shefford |
| Canton de Roxton | Canton de Roxton | Shefford |
| Paroisse de Roxton Pond | Paroisse de Sainte-Pudentienne | Shefford |
| Canton de Sainte-Cécile-de-Milton | Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton | Shefford |
| Canton de Granby | Canton de Granby Paroisse de Sainte- Cécile-de-Milton | Shefford Shefford |

| Municipalité | Cadastré | Circonscription foncière |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| Ville de Granby | Canton de Granby | Shefford |
| Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford | Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford | Rouville |
| Paroisse de Saint-Ange-Gardien | Paroisse de l'Ange-Gardien | Rouville |
| Paroisse de Saint-Césaire | Paroisse de Saint-Césaire | Rouville |
| Ville de Saint-Césaire | Paroisse de Saint-Césaire | Rouville |

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste temporaire Outaouais à 315-230 kV, de la ligne à 230 kV Outaouais-frontière de l'Ontario et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

| Municipalité | Cadastré | Circonscription foncière |
|------------------------|----------------------|--------------------------|
| L'Ange-Gardien | Canton de Buckingham | Papineau |
| Ville de Masson-Angers | Canton de Buckingham | Papineau |

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315 kV Aqueduc-Atwater-Viger et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

| Municipalité | Cadastré | Circonscription foncière |
|-------------------|---|--------------------------|
| Ville de Montréal | Municipalité de la paroisse de Montréal | Montréal |
| Ville de Verdun | Municipalité de la paroisse de Montréal | Montréal |
| Ville de La Salle | Paroisse de Lachine | Montréal |

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction d'une partie de la ligne à 735 kV Hertel — des Cantons, soit le tronçon de la ligne à 735 kV entre les postes des Cantons et Saint-Césaire et des infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste temporaire Outaouais à 315-230 kV, de la ligne à 230 kV Outaouais-frontière de l'Ontario et des infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315 kV Aqueduc-Atwater-Viger et des infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

MICHEL NOËL DE TILLY

30581

Gouvernement du Québec

Décret 1020-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'administration d'un programme temporaire d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume pour le compte de tout bénéficiaire dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement, le montant pour des services et pour des prothèses, des appareils orthopédiques, des aides à la locomotion et à la posture, des fournitures médicales ou d'autres équipements qui suppléent à une déficience physique. Les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis sont déterminés par règlement, de même que le montant qu'elle assume, les déficiences physiques et les services assurés visés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.3 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les personnes hors du Québec et, pour chacun des territoires qu'il définit, déterminer les personnes au Québec, autres qu'un établissement ou un laboratoire, pouvant fournir certaines catégories de services assurés visés dans le cinquième alinéa de l'article 3 dont le coût fixé peut être exigé de la Régie par le bénéficiaire, les catégories de services dont le coût peut être ainsi exigé, fixer le prix maximum pouvant être exigé du bénéficiaire par ces personnes;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (édicte par le décret 612-94 du 27 avril 1994), la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume le coût de réparations d'appareils suppléant à une déficience physique, dont les aides à la locomotion;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux désire instituer, sur une base temporaire, un programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion que fournirait un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique, conformément aux conditions et modalités prévues à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD ENTRE:

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le Ministre désire instituer, sur une base temporaire, un programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion que fournirait un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant l'administration et l'application de ce programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

EN CONSÉQUENCE, le Ministre et la Régie, sous réserve de l'approbation du gouvernement, conviennent de ce qui suit:

1. La Régie administre et applique le programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique aux conditions suivantes:

1° la Régie paie le coût des services de réparation visés au présent accord qu'un commerçant désigné rend, à l'intérieur d'un territoire déterminé, à un bénéficiaire qui a une déficience physique au sens du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et à qui un établissement a attribué, dans le cadre de ce règlement, un fauteuil roulant ou une base de positionnement qu'il faut réparer;

2° les services de réparation dont la Régie paie le coût en vertu du présent accord ne visent qu'à remettre en bon état un appareil endommagé ou détérioré pour en prolonger l'utilisation ou, lorsqu'un nouvel appareil a déjà été autorisé par la Régie conformément à l'arti-

cle 44 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, qu'à assurer le fonctionnement minimal de l'appareil dont dispose le bénéficiaire jusqu'à ce qu'il reçoive son nouvel appareil;

ces services de réparation comprennent à cette occasion, notamment le changement d'un ou d'un ensemble de composants ou de compléments d'un appareil; toutefois, ne constitue pas un service de réparation visé par le présent accord, l'ajustement préventif (entretien préventif) d'une aide, une réparation visée par la garantie d'une aide sans l'autorisation du fabricant ou du distributeur autorisé ou sa réparation effectuée sur les lieux de la panne même dans une situation de dépannage immédiatement requis;

3° les services de réparation sont ceux fournis par un commerçant désigné par le Ministre à un point de service qu'il a établi, avec l'accord du Ministre, sur le territoire ou sur la partie du territoire d'une régie régionale de la santé et des services sociaux pour lequel ou laquelle ce commerçant a été ainsi désigné;

un seul commerçant est désigné par territoire ou par partie de territoire d'une telle régie régionale mais, avec l'accord du Ministre, il peut établir plus d'un point de service;

4° les services de réparation dont la Régie paie le coût sont ceux dispensés aux autres conditions et selon les modalités particulières que pourra prévoir l'accord individuel que le commerçant désigné devra signer avec la Régie dans le respect des dispositions du présent accord;

5° le coût total des réparations que la Régie paie au commerçant désigné est déterminé de la façon suivante:

— s'il y a lieu, le tarif par quart d'heure, ou fraction de quart d'heure, de durée de réparation ou de durée de remplacement d'un ou d'un ensemble de composants ou de compléments, convenu dans l'accord que le commerçant désigné conclut avec la Régie à la suite d'un appel d'offres effectué par le ministère de la Santé et des Services sociaux ou, au plus, 9,25 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure; et

— le prix fixé pour le remplacement d'un composant ou pour le remplacement d'un complément ou, s'il y a lieu, pour le remplacement d'un ensemble de ces biens, apparaissant aux Section I ou Section II de la Partie I du Chapitre V du Titre deuxième du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie; ou

— le prix coûtant, s'il y a lieu, des matériaux ou celui d'un composant ou d'un complément si le prix lors du remplacement du bien n'apparaît pas aux Sections I ou II de la Partie I du Chapitre V du Titre deuxième du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie.

Le montant de 9,25 \$ ci-haut mentionné pourra varier selon les modifications que pourra apporter le gouvernement à l'égard de ce même montant apparaissant à l'article 63 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, sans qu'il soit requis de modifier à chaque fois le présent accord.

2. Le commerçant désigné qui veut être rémunéré directement par la Régie en vertu de l'article 1, doit:

1^o conclure avec la Régie un accord individuel à cet effet dans le respect des dispositions du présent accord;

2^o s'assurer que le bénéficiaire à qui il fournit le bien ou le service est détenteur d'une carte d'assurance-maladie qui n'est pas expirée et qu'il la lui présente;

3^o n'exiger ni ne recevoir de quiconque un autre paiement que celui qui lui est payable par la Régie en vertu de l'article 1, pour un bien ou un service visé par cet article, et n'exiger ni ne recevoir de quiconque un paiement pour tout autre service qu'il consent à rendre de façon essentielle ou accessoire à l'occasion de la dispensation du service ou du bien visé par le présent accord ou entourant la dispensation d'un tel service ou d'un tel bien;

4^o transmettre à la Régie une demande de paiement ou d'autorisation dûment complétée en utilisant la formule acceptée à cette fin par la Régie et fournir à la Régie tous les renseignements et les documents qu'elle requiert et dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé ou l'autorisation sollicitée;

5^o informer la personne à qui il fournit le bien ou le service des droits et obligations que prévoit le présent accord et la Loi sur l'assurance-maladie;

6^o conformément aux procédures d'usage en matière d'enquête, donner accès à la personne désignée par la Régie à tout document relatif à l'application de la Loi sur l'assurance-maladie ou du présent accord et pertinent à l'objet visé par le présent accord, lui permettre de l'examiner et d'en tirer copie; produire tout autre document pertinent exigé;

7^o constituer et maintenir à jour un dossier pour chaque bénéficiaire qui reçoit un bien ou des services. Ce dossier doit contenir ses nom et prénom(s) à la naissance, son adresse, son numéro d'assurance-maladie, les

originaux des autorisations émises par la Régie, s'il en est, tout renseignement ou tout document utile le concernant, notamment la date des services et le point de service où ils ont été dispensés ainsi que toute autre information pertinente;

8^o conserver tout document pertinent au remplacement d'un composant ou d'un complément d'une aide ou à la réparation effectuée. Les factures doivent mentionner la date du service ou du remplacement d'un composant, d'un complément ou d'un ensemble de ces biens;

9^o s'assurer auprès de la Régie qu'à l'égard d'une réparation sollicitée ou du remplacement d'un composant demandé par le bénéficiaire, les articles 45, 46 et 47 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie trouvent leur application et obtenir, s'il y a lieu, une autorisation de la Régie à cet effet.

3. L'accord individuel que le commerçant désigné doit conclure et signer avec la Régie est celui dont le texte est conforme au présent accord. Toutefois, la Régie et le Ministre peuvent, pour répondre à des besoins additionnels, convenir d'un texte additionnel à proposer à un commerçant désigné sans qu'il soit nécessaire de modifier à chaque fois le présent accord.

4. La Régie s'engage à fournir au ministère un rapport d'évaluation du programme visé au présent accord selon les modalités dont le Ministre et la Régie pourront convenir.

5. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et prend fin au plus tard le premier du mois qui suit de 18 mois cette date. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois à l'avance. Le présent accord peut également, sous réserve de l'autorisation du Conseil du trésor et avec le consentement des parties, être reconduit pour une période à laquelle consentiront les parties, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____^{ième} jour du mois de _____ 19____.

JEAN ROCHON,
Ministre de la Santé et
des services sociaux

Président-directeur
général p.i. de la Régie
de l'assurance-maladie
du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 1021-98, 5 août 1998

CONCERNANT le programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, par le décret 835-98 du 17 juin 1998 le Programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998;

ATTENDU QUE ce programme prévoyait que les établissements et les régies régionales s'inscrivaient en présentant, au plus tard le 31 août 1998, une demande d'aide financière;

ATTENDU QUE la nouveauté, la complexité du programme ainsi que la période estivale ne permettent pas aux requérants de présenter une demande d'aide financière avant le 31 août 1998;

ATTENDU QUE la date du 31 août 1998 ne permet pas aux requérants d'engager tous les coûts admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date du 31 août 1998 au 30 septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Sécurité publique:

QUE la date du 31 août 1998, prévue à l'article 7 de l'annexe 1 du décret 835-98 du 17 juin 1998, soit remplacée par celle du 30 septembre 1998;

QUE le décret 835-98 du 17 juin 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30579

Gouvernement du Québec

Décret 1022-98, 5 août 1998

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec, mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o du pre-

mier alinéa de l'article 43 de cette loi, sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 26 mai 1998, la recommandation suivante:

QUE le capitaine Lionel Carbonneau soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Lionel Carbonneau soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30578

Gouvernement du Québec

Décret 1023-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située en la Municipalité du canton de Granby, selon le projet ci-après décrit (P.E. 441)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située en la Municipalité du canton de Granby, dans la circonscription électorale de Shefford, selon le plan 622-97-HO-036 (projet 20-5373-9726) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30577

Gouvernement du Québec

Décret 1025-98, 5 août 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 144 900 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1998-1999, le gouvernement a réitéré sa volonté d'intensifier les mesures mises en oeuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels pourront être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances sur la base de projets soumis par les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied quatorze projets spécifiques, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 3 144 900 \$ pour 1998-1999;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire «pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement» du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 3 144 900 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1998-1999 pour financer la réalisation de quatorze projets permettant d'intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention, en août 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en août 1998, une subvention de 3 144 900 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer la réalisation de quatorze projets visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction à même le virement de crédits effectué de la provision budgétaire pour «percevoir tous les revenus dus au gouvernement» du ministère des Finances (programme 09, élément 01) au programme 01, élément 01 «Relations du travail», supercatégorie «Transfert», du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30576

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

**Arrêté numéro 98-390 de la ministre déléguée
aux Mines et aux Terres en date du 6 août 1998**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet d'une ligne de transport d'énergie électrique dans les cantons de Tingwick et Warwick, M.R.C. d'Arthabaska

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 657-87 du 29 avril 1987, publié à la page 2940 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1987, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims une lisière de terrain entre les postes Hervey-Jonction et Des Cantons pour la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever une partie de la réserve et de la soustraction adoptée en vertu de ce règlement, soit sur la partie du lot 1 du rang I du canton de Warwick ainsi que sur la partie du lot 1 du rang I du canton de Tingwick, situées à l'extérieur d'une lisière de terrain de 77,5 mètres, soit 35 mètres du côté sud-est et 42,5 mètres du côté nord-ouest de la ligne électrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 206-98 du 25 février 1998, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres ordonne:

QUE le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims une lisière de terrain entre les postes Hervey-Jonction et Des Cantons pour la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique, adopté en vertu du décret numéro 657-87 du 29 avril 1987, soit modifié par la levée partielle de la réserve et de la soustraction adoptée en vertu de ce règlement, soit sur la partie du lot 1 du rang I du canton de Warwick ainsi que sur la partie du lot 1 du rang I du canton de Tingwick situées à l'extérieur d'une lisière de terrain de 77,5 mètres, soit 35 mètres du côté sud-est et 42,5 mètres du côté nord-ouest de la ligne électrique;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 6 août 1998

*La ministre déléguée aux Mines
et aux Terres,*
DENISE CARRIER-PERREAUULT

30606

A.M., 1998

**Arrêté numéro 98-389 de la ministre déléguée
aux Mines et aux Terres en date du 6 août 1998**

CONCERNANT la modification de la soustraction au jalonnement du parc projeté des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, M.R.C. de Charlevoix et Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3445-76 du 6 octobre 1976 publié à la page 6103 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1976, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement concernant la soustraction au jalonnement

d'une étendue de terrain dans les districts électoraux de Charlevoix et de Dubuc, nécessaire pour la création du parc de la rivière Malbaie maintenant connu comme le projet de parc des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, ladite soustraction étant définie sur les feuillets SNRC 22 M/15 et 22 M/16 conservés au ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à la soustraction au jalonnement un terrain de la forme d'un quadrilatère situé au nord-ouest et en contiguïté au terrain déjà soustrait au jalonnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 206-98 du 25 février 1998, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres ordonne:

QUE le Règlement concernant la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans les districts électoraux de Charlevoix et Dubuc, adopté en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3445-76 du 6 octobre 1976 publié à la page 6103 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1976, soit modifié par l'ajout du territoire décrit comme suit et ayant une superficie approximative de 2,8 km²:

| Point | Nature | Latitude | Longitude | Carte |
|-------|--------|------------------|------------------|--------|
| 1 | Droite | 070° 40' 36.82'' | 048° 00' 25.86'' | 22D/02 |
| 2 | Droite | 070° 39' 01.38'' | 048° 00' 25.99'' | 22D/02 |
| 3 | Droite | 070° 39' 00.24'' | 047° 59' 39.69'' | 22M/15 |
| 4 | Droite | 070° 40' 36.66'' | 047° 59' 39.55'' | 22M/15 |

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 6 août 1998

*La ministre déléguée aux Mines
et aux Terres,*
DENISE CARRIER-PERREAU

30607

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située en la Municipalité du canton de Granby, selon le projet ci-après décrit (P.E. 441) | 4932 | N |
| Administration d'un programme temporaire d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion | 4928 | N |
| Bingos (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6) | 4909 | Projet |
| Bissonnette, Lise — Nomination comme membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque du Québec | 4917 | N |
| Cinémathèque québécoise — Versement d'un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999 | 4920 | N |
| Code de plomberie — Remplacement de la version anglaise | 4905 | |
| Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26) | 4901 | M |
| Code des professions — Ingénieurs — Équivalence de diplôme (L.R.Q., c. C-26) | 4910 | Projet |
| Code des professions — Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26) | 4895 | M |
| Code des professions — Technologistes médicaux — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26) | 4896 | N |
| Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention | 4933 | N |
| Compte pour la stabilisation financière de certains organismes culturels —Création d'un compte à fin déterminée | 4924 | N |
| Concours publicitaires (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6) | 4910 | Projet |
| Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), du 5 au 7 août 1998 — Composition de la délégation québécoise à la 39 ^e conférence | 4915 | N |
| Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse organisée par le gouvernement de la République portugaise en collaboration avec les Nations Unies à Lisbonne du 8 au 12 août 1998 — Participation québécoise à la première conférence | 4927 | N |
| Conseil scolaire de l'île de Montréal — Nomination de trois membres | 4921 | N |
| Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse — Modification de l'entente relative à la cour | 4925 | N |
| Cour municipale locale de la Ville de Princeville — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour . . | 4926 | N |

| | | |
|---|------|----------|
| Delisle, Pierre — Membre et vice-président de la Commission municipale du Québec | 4916 | N |
| Détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement | 4924 | N |
| Emploi-Québec — Plan d'action annuel 1998-1999 | 4921 | N |
| Entente entre la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe et le gouvernement du Canada relativement à la relance économique de la région de Saint-Hyacinthe | 4917 | N |
| Ententes entre le Festival de montgolfières de Gatineau inc. et le gouvernement du Canada | 4916 | N |
| Ergothérapeutes — Code de déontologie | 4901 | M |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Établissements industriels — Abrogation | 4904 | A |
| (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1) | | |
| Fondation universitaire de l'Université du Québec — Règlements généraux ... | 4891 | N |
| (Loi sur les fondations universitaires, L.R.Q., c. F-3.2.0.1) | | |
| Fondations universitaires, Loi sur les... — Fondation universitaire de l'Université du Québec — Règlements généraux | 4891 | N |
| (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) | | |
| Grande bibliothèque du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur | 4889 | |
| (1998, c. 38) | | |
| Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 674 autorisant l'augmentation de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada et des modifications au décret 320-96 du 13 mars 1996 | 4923 | N |
| Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction d'infrastructures et d'équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais et de Montréal | 4927 | N |
| Ingénieurs — Équivalence de diplôme | 4910 | Projet |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| LE PRINTEMPS DU QUÉBEC — Octroi d'une subvention à l'organisation ... | 4920 | N |
| Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos | 4909 | Projet |
| (L.R.Q., c. L-6) | | |
| Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Concours publicitaires | 4910 | Projet |
| (L.R.Q., c. L-6) | | |
| Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste | 4895 | M |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement | 4913 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1) | | |

| | | |
|--|------|----------|
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché ... (L.R.Q., c. M-35.1) | 4913 | Décision |
| Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 4913 | Décision |
| Producteurs de veaux d'embouche — Contribution spéciale, mise en marché .. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 4913 | Décision |
| Programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998 | 4932 | N |
| Régie des rentes du Québec — Régie interne (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9) | 4893 | M |
| Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Régie interne (L.R.Q., c. R-9) | 4893 | M |
| Saint-François-de-Pabos, Municipalité de... — Octroi d'une aide financière ... | 4915 | N |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Établissements industriels — Abrogation (L.R.Q., c. S-2.1) | 4904 | A |
| Soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet d'une ligne de transport d'énergie électrique dans les cantons de Tingwick et Warwick, M.R.C. d'Arthabaska — Levée partielle | 4935 | |
| Soustraction au jalonnement du parc projeté des Hautes-Gorges-de-la-Rivière- Malbaie, M.R.C. de Charlevoix et Fjord-du-Saguenay — Modification | 4935 | |
| Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 203 (1998, c. 36) | 4889 | |
| Sûreté du Québec — Promotion d'un officier | 4932 | N |
| Technologistes médicaux — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 4896 | N |
| Transfert de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des îles (Baie Poulin), situé dans les limites du Canton de Bouthillier, circonscription foncière de Labelle — Acceptation par le gouvernement du Québec | 4922 | N |
| Transfert du droit d'usage de trois lots en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situés dans les limites du cadastre du Village de Lauzon, circonscription foncière de Lévis — Acceptation par le gouvernement du Québec | 4922 | N |

